NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/AC.6/2006/2 14 mars 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Groupe de travail spécial sur la révision de l'AETR

Troisième session Genève, 22-24 mai 2006 Point 7 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À L'AETR

Note du secrétariat

- 1. Actuellement, l'article 14 de l'AETR dispose que l'Accord est ouvert aux États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission. Les États dont il est question au paragraphe 8 sont les pays européens non membres de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Toutefois, on constate une nette augmentation des transports par route entre les pays hors de la région de la CEE et les Parties contractantes à l'AETR. En outre, conformément à l'article 3, certaines dispositions de l'AETR s'appliquent aussi aux véhicules immatriculés dans un État non partie contractante à l'AETR lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante. Par exemple, le transport effectué par un véhicule marocain entre le Maroc et la France sera soumis à certaines dispositions de l'AETR quand le véhicule se trouve sur le territoire de l'Espagne et de la France.
- 3. Afin d'améliorer la sécurité routière et par souci d'harmonisation de la législation sociale, il est proposé d'ouvrir l'AETR aux États non membres de la CEE qui souhaitent y adhérer.

ECE/TRANS/SC.1/AC.6/2006/2 page 2

- 4. Plus précisément, il est proposé d'ouvrir l'AETR aux pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 11 du mandat de la Commission. Les États dont il est question au paragraphe 11 sont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.
- 5. La proposition est la suivante: modifier le paragraphe 1 de l'article 14 comme suit:

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe [8] 11 du mandat de cette Commission.».
